

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.633 du 26 février 2013

A. 204.964/VIII-8032

En cause : **BODART** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^{es} François REMY,
Dominique REMY,
Olivier BARTHELÉMY,
Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 mai 2012 par Laurence BODART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2012 en tant qu'il décide qu'au 1^{er} septembre 2012, Madame Emmanuelle Piraux est admise au stage dans la fonction à prestations complètes d'auxiliaire paramédical et est affectée au centre psycho-médico-social de la Communauté française à Dinant;
 - la décision prise par le ministère de la Communauté française d'effectuer un appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 20 mai 2011";
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.328 du 9 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 22 janvier 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 janvier 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.